



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL TERRITORIAL
ACTE INTERVENANT DANS LE DOMAINE DE LA LOI

... séance ordinaire de l'Année 2009
du ... 2009.

Numéro de la délibération

2009 - ... CT

Conseillers en exercice
Conseillers présents
Procurations
Votants

Délibération affichée le :

À Saint-Barthélemy
(cachet)

L'an deux mil neuf, le ... du mois de ... à ... heures, le conseil territorial de la Collectivité de Saint-Barthélemy dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du conseil de l'Hôtel de la collectivité, sous la présidence de Monsieur Bruno MAGRAS, président.-----

Date de convocation du conseil territorial : le ... 2008. -----

PRÉSENTS : MM MAGRAS Bruno – GRÉAUX Yves – Mme GRÉAUX Nicole – M MAGRAS Michel – Mme WEBER Marie-Thérèse – MM KAWAMURA Patrick – DESOUCHES Maxime – Mmes TOUTOUTE-FAUCONNIER Rose-Marie – TIBERGHIE Cécile – Mme JACQUES Micheline – M. DUFAU Nils – Mme GRÉAUX Jeanne-Marie – M. LAPLACE Andy – Mme FÉBRISSEY Corine – M. BRIN Jules – Mme GRÉAUX Ginette – M DANET Jean-Marie – Mme RICHARD Karine – M. CHAUVIN Benoît.-----

ABSENTS : ... -----

PROCURATIONS : ... -----

SECRÉTAIRES DE SÉANCE : ... -----

OBJET : APPROBATION D'UN PROJET D'ACTE INTERVENANT DANS LE DOMAINE DE LA LOI ORGANIQUE ET RELATIF AUX SANCTIONS PÉNALES EN MATIÈRE FISCALE.

Le Conseil territorial de Saint-Barthélemy :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles LO. 6211-1 à 6251-4,

Vu le rapport de M. le Président et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver à l'unanimité le projet d'acte intervenant dans le domaine de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007, relatif aux sanctions pénales en matière fiscale et dont la teneur suit :

Exposé des motifs

La collectivité de Saint-Barthélemy s'est, en application des articles LO 6214-3 et LO 6214-4 du code général des collectivités territoriales, dotée d'un code des contributions adopté le 13 novembre 2007 par son conseil territorial. Ce code fixe l'ensemble des règles d'assiette, de contrôle et de recouvrement des impôts, droits et taxes qui entreront en application dans la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2008.

En application de l'article LO 6251-4 du code général des collectivités territoriales, le code des contributions de Saint-Barthélemy ~~précise les modalités de mise en œuvre~~ aux règles d'assiette et de ~~recouvrement des~~

Transmis au Représentant de l'État le :

d'amendes, majorations et intérêts de retard appliqués par l'administration. Ces règles sont directement inspirées par celles que fixe, pour les impositions nationales, le code général des impôts.

La bonne application du code des contributions exige que soient également prévues des sanctions pénales en cas de manquements graves aux règles fiscales locales. La collectivité de Saint-Barthélemy n'a pas compétence pour fixer directement de telles règles, mais les articles LO 6214-5 et LO 6251-3 du code général des collectivités territoriales habilite le conseil territorial à soumettre aux autorités de l'Etat des projets d'actes instituant des sanctions pénales en vue de la répression des infractions aux règles fixées par la collectivité dans son domaine de compétence. Ces actes doivent respecter la classification des contraventions et délits et les peines qu'ils instituent ne peuvent excéder le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements en vigueur.

Tel est précisément l'objet du présent projet d'acte devant être soumis aux autorités de l'Etat en application du deuxième alinéa de l'article LO 6251-3 du code général des collectivités territoriales. Il se borne à reproduire, pour le droit de quai, les dispositions antérieurement en vigueur à Saint-Barthélemy et à fixer, pour les autres impositions, des dispositions reproduisant, sous réserve d'adaptations mineures, les sanctions prévues par le code général des impôts.

L'article 1^{er} reproduit, à l'identique, les dispositions répressives en matière de droit de quai fixées par la loi n°74-1114 du 27 décembre 1974 dans sa rédaction issue de l'article 45 de la loi n°96-1182 du 30 décembre 1996 (régime de contraventions douanières de troisième classe), telles qu'elles sont appliquées depuis plus de trente ans à Saint-Barthélemy.

L'article 2 est directement inspiré du régime fixé par l'ancien article 1737 et l'actuel article 1746 du code général des impôts. Il prévoit une amende de 75 € à 7 500 €, prononcée par le tribunal correctionnel, pour les personnes mettant les agents de l'administration fiscale dans l'impossibilité d'accomplir leurs missions, ainsi que la possibilité, pour le tribunal, de prononcer une peine de six mois de prison en cas de récidive. L'article 1746 du code général des impôts prévoit une telle peine de prison et permet d'infliger une amende allant jusqu'à 25.000 €.

L'article 3 est directement inspiré de l'article 1741 du code général des impôts et ne comporte, par rapport à ce texte, que quelques adaptations rédactionnelles mineures exigées par le contexte local. Il fixe le régime général des sanctions pénales applicables aux fraudeurs et prévoit que les poursuites seront engagées selon les modalités fixées par la loi aux articles L.227 à L.231 du Livre des procédures fiscales. Il étend aux contribuables de Saint-Barthélemy les garanties offertes par la consultation de la commission des infractions fiscales prévue à l'article 1741 A du code général des impôts.

Enfin, l'article 4 prévoit que les infractions au code des contributions de Saint-Barthélemy sont constatées selon les règles et modalités fixées par les articles L. 213 et suivants du Livre des procédures fiscales.

Le Président,
Bruno MAGRAS.

**Projet d'acte intervenant dans le domaine de la
loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007
et relatif aux sanctions pénales en matière fiscale**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO 6211-1 à LO 6251-4,

Le conseil territorial de Saint-Barthélemy a adopté le projet d'acte dont la teneur suit :

Article 1er : Les dispositions suivantes sont insérées au I de l'article 157 du code des contributions de Saint-Barthélemy :

Al 1 « Les infractions au droit de quai sont recherchées, constatées et réprimées, les poursuites effectuées, les instances instruites et jugées comme en matière de douane. Elles constituent des contraventions douanières de troisième classe, passibles des sanctions prévues à l'article 412 du code des douanes.

Quiconque a omis de déclarer la valeur de la marchandise et du fret servant de calcul au droit de quai ou s'est opposé au contrôle des agents percepteurs tombe sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent.

Des agents de la collectivité de Saint-Barthélemy, agréés et commissionnés par arrêté du président du conseil territorial de Saint-Barthélemy sont habilités à opérer les recouvrements et les contrôles nécessaires et à constater les infractions visées à l'alinéa précédent. A cette fin, ils peuvent procéder à la visite des marchandises et demander la communication de tout document nécessaire à leur contrôle.

Le président du conseil territorial de Saint-Barthélemy peut demander l'assistance de la direction régionale des douanes en cas de besoin. »

Al 2 « Les infractions à la taxe sur l'électricité, taxe sur les véhicules à moteur, taxe portuaire et aéroportuaire sont recherchées et constatées par les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique et les agents de la police territoriale. Ils sont habilités à procéder au recouvrement des taxes, pénalités, intérêts et majorations.

Les procès verbaux sont établis par les agents habilités dans les conditions prévues à l'article 429 du code de procédure pénale.

Article 2 : L'article 162 du code des contributions de Saint-Barthélemy est rédigé ainsi qu'il suit:

162 –A « les infractions aux taxes prévues aux chapitres 1,8,9,13,14,15 du Code des contributions de Saint Barthélemy sont recherchées et constatées par les officiers de la police judiciaire, les agents de la force publique, les agents de la police territoriale et les agents de l'administration territoriale agréés et commissionnés par arrêté du conseil exécutif de la collectivité de Saint Barthélemy.

Ils sont habilités à procéder au recouvrement des taxes, intérêts, majorations, pénalités, prévus aux articles 154,155 et 156 du code des contributions de Saint Barthélemy.

Les procès verbaux sont établis par les agents habilités dans les conditions prévues à l'article 429 du code de procédure pénale.

162 – B « Quiconque met, de quelque manière que ce soit, les agents habilités à constater les infractions aux règles fixées par le code des contributions de Saint-Barthélemy dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions est puni d'une amende fiscale de 75 € à 7 500 €, prononcée par le tribunal correctionnel.

Cette amende est indépendante de l'application des pénalités fiscales prévues par le code des contributions de Saint-Barthélemy.

En cas de récidive de l'infraction prévue au premier alinéa, le tribunal peut, outre cette amende, prononcer une peine de six mois de prison. »

Article 3 : L'article 163 du code des contributions de Saint-Barthélemy est rédigé ainsi qu'il suit:

« Quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des contributions prévues aux chapitres 3,4,5,6, et 11 par le code des contributions de Saint-Barthélemy, soit qu'il ait volontairement omis de déclarer sa situation dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part de l'assiette des contributions, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement des contributions, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une amende (Maximum) de 37 500 euros et d'un emprisonnement de cinq ans (Maximum). Lorsque les faits ont été réalisés ou facilités au moyen soit d'achats ou de ventes sans facture, soit de factures ne se rapportant pas à des opérations réelles, ou qu'ils ont eu pour objet d'obtenir de la collectivité de Saint-Barthélemy des remboursements injustifiés, leur auteur est passible d'une amende (Maximum) de 75 000 euros et d'un emprisonnement de cinq ans (Maximum).

Toutefois, cette disposition n'est applicable, en cas de dissimulation, que si celle-ci excède le dixième de la somme imposable ou le chiffre de 153 euros.

Toute personne condamnée en application des dispositions du présent article peut être privée des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal.

Le tribunal ordonnera dans tous les cas la publication intégrale ou par extraits des jugements dans les journaux désignés par lui et leur affichage intégral ou par extraits pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la collectivité ainsi que sur la porte extérieure de l'immeuble du ou des établissements professionnels de ces contribuables. Les frais de la publication et de l'affichage dont il s'agit sont intégralement à la charge du condamné.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, le contribuable est puni d'une amende de 100 000 euros (Maximum) et d'un emprisonnement de dix ans (Maximum). L'affichage et la publicité du jugement sont ordonnés dans les conditions prévues au quatrième alinéa.

En cas de poursuites pénales prévues aux présents articles, le Ministère Public et l'administration de la collectivité doivent apporter la preuve du caractère intentionnel soit de la soustraction, soit de la tentative de se soustraire à l'établissement et au paiement des taxes et contributions mentionnées aux présents articles sous peine d'irrecevabilité. Les plaintes tendant à l'application de sanctions pénales en matière de taxes, droits et contributions prévus aux chapitres 3,4,5,6 et 11 du code des contributions de Saint Barthélemy sont déposées par le Président de la collectivité sur avis conforme de la commission des infractions fiscales prévue à l'article 1741 A du code général des Impôts, aux articles 384 septies -OA à 384 septies OI de l'annexe II dudit code applicable en métropole et dans les DOM et aux articles L.228 à L.231 du livre des procédures fiscales applicable en métropole et dans les DOM.

Les demandes de saisine de la commission des infractions fiscales sont transmises au Ministre chargé des finances par le Président de la collectivité de Saint Barthélemy.

Le contribuable est avisé de la saisine de la commission qui l'invite à lui communiquer, dans le délai de trente jours, les informations qu'il jugerait nécessaires.

Le Président de la collectivité est lié par les avis de la commission.

Les plaintes peuvent être déposées jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

La prescription de l'action publique est suspendue pendant la durée de six mois entre la date de saisine de la commission des infractions fiscales et la date à laquelle cette commission émet son avis.

Sous réserve de l'application des articles 203 et 210 du code de procédure pénale relatifs à la connexité des infractions, les poursuites en vue de l'application des sanctions pénales prévues au présent article sont portées devant le Tribunal correctionnel, soit du domicile de l'auteur du délit ou du lieu où le délit a été commis.

Lorsqu'une information est ouverte en application du présent article 163 du code des contributions de saint Barthélemy, la collectivité peut se constituer partie civile.

Article 4 : L'article 188 du code des contributions de Saint-Barthélemy est rédigé ainsi qu'il suit:

« Les infractions prévues aux articles 162 et 163 du code des contributions sont recherchées et constatées par les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique, outre les agents de la police territoriale et les agents de l'administration de la collectivité territoriale agréés et commissionnés par arrêté du conseil exécutif de la collectivité de Saint Barthélemy.

Afin de conserver la preuve des infractions constatées, les agents habilités à rédiger les procès verbaux sont autorisés à retenir tous les actes, documents, registres, quittances ou quelconques autres pièces qui leur sont présentés pour les joindre aux procès verbaux »

Article 5 : Le présent projet d'acte sera transmis au Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Fait à Saint-Barthélemy, le ... 2009.

Bruno MAGRAS

Président du Conseil Territorial